

## CHAPITRE XI

### AIRES DE PROTECTION PAYSAGERE

Il s'agit d'une aire portant ses effets sur certaines parties d'unités urbanistiques et visant à préserver les spécificités et les qualités paysagères rencontrées.

#### SECTION I – PRESCRIPTIONS GENERALES

Les dispositions prévues dans l'étendue de cette aire complètent ou remplacent les dispositions des unités urbanistiques pour la plage de recouvrements

#### SECTION II – MODIFICATION DU RELIEF DU SOL

Lors de l'implantation de constructions, les modifications du relief du sol n'excéderont pas une différence supérieure à un mètre entre le niveau existant et le niveau projeté. Toutefois, si pour l'installation d'infrastructures communautaires importantes, une modification importante du relief du sol doit être envisagée, l'angle de talus ainsi formé ne pourra dépasser 8/4. De plus, il sera aménagé une contre-pente d'un mètre au moins, le long de la limite dépassant deux fonds.

#### SECTION III – STRUCTURE VEGETALE

La structure végétale existante, pour autant qu'elle soit indigène, sera maintenue et guidera la composition d'ensemble des nouvelles implantations.

Il s'agit, des alignements d'arbres, de haies,...

#### SECTION IV – CLOTURES

Les clôtures seront réalisées soit en haie vive composée d'essences régionales, soit pour les espaces ouverts en prairie, par des fils tendus sur poteaux.

#### SECTION V – TRANSPORT D'ENERGIE ET DE FLUIDE

Lors du renouvellement d'installations existantes ou lors de la pose de nouvelles installations, les conduites seront enterrées.

La localisation se fera dans la bande d'accotement des différentes voiries.

#### SECTION VI – OUVRAGES DIVERS

Les tours et silos verticaux sont interdits dans cette aire.

Les silos destinés aux activités agricoles seront du type « silo-couloir ».